

**Séance du 31 janvier 2023 à 19h00**

ppp

**Président : R. DETANG, Maire**

**Nombre de conseillers**

- ◆ en exercice : 29
- ◆ présents : 23
- ◆ votants : 27

**Présents :** Mr R.DETANG, Mme I.PASTEUR, Mr M.JELLAL, Mme C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mmes S.MUTIN, P.BONNEAU, Mr V.GNAHOUROU, Mme K.BOUZIANE LAROUSSI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D. REUET, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, MM J.THOMAS, Mr B.MILLOT, Mme V.DOS SANTOS, MM S.KENCKER, R.MAGUET

ppp

**Excusés :** Mme A. MALACLET (pouvoir à P. BONNEAU), Mr M. BAMBA (pouvoir à K. SOUVANLASY), Mme N. BINGGELI (pouvoir à C.GOZZI), Mme N.COMBELONGE (pouvoir à S.KENCKER)

**Absents :** MM G.DECLAS, M.LUCHIN

**Date de convocation**

24 janvier 2023

**Secrétaire de séance : Philippe SCHMITT**

**Date d'affichage**

02 février 2023



**4. AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE SUR DEBET JURIDICTIONNEL POUR MONSIEUR PERRIN, COMPTABLE DE LA COMMUNE DE QUETIGNY DU 3 JUILLET 2017 AU 31 AOUT 2021**

**Décision : Unanimité**

Vu l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 encadrant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et précisant notamment que cette responsabilité « (...) se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou valeur a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;

Vu le contrôle conduit par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté en 2020 sur les comptes de l'exercice 2018 produit par Monsieur Philippe Perrin, comptable de la commune de Quetigny du 3 juillet 2017 au 31 août 2021 ;

Vu le jugement n°2021-0007 prononcé le 8 novembre 2021 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté statuant sur la mise en débet de Monsieur Philippe Perrin ;

Considérant que le motif de la mise en débet concerne plus précisément le règlement d'un trop payé de 3 103,32 € sur le montant d'une prime semestrielle versée à 10 agents de la commune sur l'exercice 2018.

Considérant que conformément à la procédure qui lui est ouverte, Monsieur Philippe Perrin a sollicité une demande de remise gracieuse en date du 13 décembre 2021 auprès du Directeur Général des Finances Publiques.

Considérant que l'instruction de cette demande de remise gracieuse par la direction générale des finances publiques, dans le cas où le débet résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur nécessite une délibération de l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse.

Accusé de réception en préfecture  
N°1262023-00004-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception en préfecture : 01/02/2023

Sur le motif de la mise en débet précitée, la commune a rappelé à plusieurs reprises -dans le cadre du contrôle de la Chambre opéré sur les comptes et la gestion des exercices 2015 et suivants de la commune d'une part et dans le cadre des réquisitoires relatifs aux comptes produits par les comptables publics d'autre part- que la prime semestrielle versée aux agents de la commune est prévue par une délibération du 3 décembre 1971. L'existence de cette délibération, antérieure au 26 janvier 1984, nous permet de conforter la nature « d'avantage collectivement acquis » de la prime semestrielle.

La commune a par ailleurs pris en considération le constat de la Chambre Régionale des Compte qui soulignait une fragilité dans les règles de calcul de la prime semestrielle. Ainsi, depuis le mois de décembre 2021, les modalités de calcul et de répartition de cette prime respectent strictement les règles édictées par la délibération d'origine du 3 décembre 1971.

Enfin, dans le cadre du réquisitoire portant sur les questionnaires aux comptables, Monsieur le Maire de Quetigny signifiait auprès de la Chambre Régionale des Compte, par courrier en date du 6 mai 2021, de l'absence de préjudice financier pour la commune.

Enfin, la commune souligne la qualité du partenariat qui l'a toujours lié à Monsieur Philippe Perrin dans les relations de travail ordonnateur-comptable.

Au regard de l'exposé de ces motifs, le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement à la demande de remise gracieuse présentée par Monsieur Philippe Perrin pour le motif de mise en débet visant l'exercice 2018.



Fait à Quetigny, le 1<sup>er</sup> février 2023  
Copie Certifiée Conforme,

  
**Rémi DETANG**  
Maire de Quetigny  
Vice-Président de Dijon Métropole  
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20230201-CM01022023DG04-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023